

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.626 du 24 mars 1997

A.70142/XI-1335

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me A. DUELZ, avocat,
 avenue de la Chasse 132
 1040 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 1996 par
XXX, de nationalité arménienne, qui demande l'annulation
de la décision de refus d'autorisation de séjour pour
circonstances exceptionnelles, prise le 6 mai 1996 et
notifiée le 6 juin 1996;

Vu la requête introduite le même jour par le même
requérant qui demande la suspension de cette décision;

Vu la note d'observations;

Vu les rapports de Mme BEECKMAN de CRAYLOO,
auditeur au Conseil d'Etat, sur la demande de suspension
et sur la requête en annulation;

Vu l'article 94, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 février 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et fixant l'affaire à l'audience du 6 mars 1997;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DECABOOTER loco Me DUELZ, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

1. Le requérant est arrivé en Belgique le 8 mai 1995 et s'est déclaré réfugié le 9 mai 1995.
2. Le 15 mai 1995, le délégué du Ministre de l'Intérieur prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.
3. Le 16 octobre 1995, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision confirmant le refus de séjour. Elle est motivée comme suit :

" L'intéressé a été entendu le 4 octobre 1995 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise l'arménien. Selon ses déclarations à l'audition, l'intéressé, qui se déclare de nationalité arménienne, aurait été victime, sa famille

également, de nombreuses intimidations, en raison de l'adhésion de son fils aîné - XXX (SP : XXX) - au parti Dashnak (à une date non précisée). Le 20 août 1994, trois individus armés se seraient présentés au domicile du requérant, à la recherche de son fils aîné. Ils auraient opéré une perquisition avant de frapper l'intéressé et son épouse - Madame XXX (SP : XXX) -, et de brûler le visage du fils cadet - XXX (SP : XXX) -. Le lendemain (la nuit même, selon les dires de son épouse), le fils cadet du requérant aurait été emmené à l'hôpital de la ville de Buregavan. Ce dernier n'aurait pas été hospitalisé mais aurait toutefois dû se présenter tous les deux jours à l'hôpital afin de changer de pansement (l'épouse du requérant a toutefois déclaré que son fils aurait été admis à l'hôpital quelques jours. Elle a, en outre, précisé que ce dernier n'avait, à aucun moment, porté de pansement). Le 7 novembre 1994, les trois agresseurs (trois autres individus, selon les déclarations à l'Office des étrangers) auraient, à nouveau, fait irruption au domicile de l'intéressé. Ils seraient repartis après avoir demandé où se trouvait son fils aîné. En quittant l'immeuble, les trois individus en question auraient croisé le fils aîné du requérant, et lui auraient asséné un coup de couteau dans le ventre. Ce dernier aurait été hospitalisé durant un mois à Buregavan. Le requérant n'aurait plus connu d'ennui particulier jusqu'à son départ pour la Belgique, le 6 mai 1995, avec son épouse et ses deux enfants. Des contradictions apparaissent toutefois entre les récits successifs de l'intéressé, ainsi qu'entre ses déclarations et celle de son épouse, Madame XXX. Outre celles déjà mentionnées plus haut, il convient de relever que le requérant a déclaré, à l'audition du Commissariat général, ignorer l'époque à laquelle son fils aîné aurait adhéré au Dashnak. Or, dans le rapport de l'Office des étrangers, il a prétendu que ce dernier en était devenu membre en janvier 1994 (en 1993, d'après les dires de son épouse à l'Office des étrangers et à l'audition au Commissariat général). D'autre part, l'intéressé a soutenu, à l'Office des étrangers, que son domicile avait fait l'objet d'une perquisition le 7 novembre 1994, fait qu'il a, par contre, nié lors de l'audition du Commissariat général. Par ailleurs, le requérant a déclaré avoir appris l'adhésion de son fils aîné au parti Dashnak de la bouche de ce dernier, contrairement aux déclarations de son épouse qui prétend, quant à elle, avoir eu connaissance du fait par les trois agresseurs. Enfin, l'intéressé a affirmé, à l'audition du Commissariat général, n'avoir été victime d'aucune intimidation dans la période séparant les incidents du 20 août et du 7 novembre 1994, ainsi qu'après celui du 7 novembre. Or, l'épouse de ce dernier a déclaré, au cours de la même audition, que les trois mêmes individus s'étaient régulièrement présentés à son domicile durant les périodes mentionnées plus haut. Dans ces

conditions, il peut difficilement être ajouté foi aux propos de l'intéressé - ainsi qu'à ceux de son épouse -et partant, l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ne peut être établie. L'absence de crainte au sens de la Convention précitée est, par ailleurs, confirmée par le peu d'empressement mis par ce dernier à quitter le pays. Pour le surplus, le requérant lie sa demande à celle de son fils -XXX(SP : XXX)-. Or, la demande de celui-ci a fait l'objet d'une décision confirmative par le Commissariat général d'un refus de séjour pris à l'Office des étrangers. A fortiori, la demande d'asile de l'intéressé doit être déclarée irrecevable. De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 15 mai 1995. Le Commissaire général est toutefois d'avis que, vu la situation dans son pays d'origine, il n'est pas indiqué, dans les circonstances actuelles, de reconduire l'intéressé en Arménie."

Le 14 décembre 1995, le requérant introduit une demande de suspension et un recours en annulation contre cette décision. La demande de suspension est rejetée par l'arrêt n° 60.837 du 9 juillet 1996. La procédure d'annulation est toujours en cours.

4. Le 23 novembre 1995, le requérant introduit une demande de régularisation de séjour pour circonstances exceptionnelles, motivée comme suit:

" (...) Le C.G.R.A. en date du 16.10.1995 a confirmé le refus de séjour émis par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 15.5.1995. Cependant, malgré le refus de reconnaissance du statut de réfugié ONU, "le C.G.R.A. est d'avis que, vu la situation dans son pays d'origine, il n'est pas indiqué, dans les circonstances actuelles, de reconduire l'intéressé en Arménie"; Dans ce contexte, je pense que moi, mon épouse et mes enfants, sommes considérés comme "réfugiés de facto". J'estime que la décision prise par le C.G.R.A. est tout à fait contradictoire. En effet, le C.G.R.A. nous refuse la reconnaissance du statut de réfugié ONU mais admet que vu la situation dans mon pays d'origine, il n'est pas indiqué de nous reconduire en Arménie!

J'estime donc que la décision prise par le C.G.R.A. est tout à fait contradictoire avec la réalité politique de mon pays. Je vous prie de bien vouloir trouver, en annexes, divers documents qui prouvent que la situation dans mon pays est grave et que je ne peux en aucun cas être reconduit dans mon pays d'origine où ma vie et ma liberté sont menacées. Cet éventuel retour constituerait de la part des autorités belges une violation de l'article 3 de la convention des Droits de l'Homme. (...)"

5. Le 6 mai 1996, la partie adverse rejette cette demande de régularisation pour les motifs suivants :

" Motifs: aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée. En effet, les problèmes invoqués à l'appui de la demande (le fait que des menaces planent sur les intéressés en raison de la gravité de la situation qui règnerait dans le pays d'origine) ont déjà été examinés dans le cadre de la procédure d'asile. Lesdits problèmes n'ayant pas été retenus (puisque le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a confirmé le 16 octobre 1995 la décision confirmant le refus de séjour qui avait été notifiée aux impétrants le 15 mai 1995), ils ne sauraient être assimilés à des circonstances exceptionnelles, voire humanitaires justifiant une régularisation de séjour sur place et empêchant les requérants de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, d'établissement et de séjour sur le territoire belge, à savoir: lever les autorisations auprès du poste diplomatique belge à l'étranger."

Cette décision est notifiée au requérant le 6 juin 1996.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence de motivation adéquate, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe du respect des droits de la défense, en ce que la décision attaquée prétend qu'aucune circonstance exceptionnelle, voire humanitaire, n'a été invoquée pour

justifier la régularisation du séjour sur place, alors que la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 octobre 1995 mentionne que "vu la situation dans son pays d'origine, il n'est pas indiqué, dans les circonstances actuelles, de reconduire l'intéressé en Arménie", et en ce que la demande de régularisation était accompagnée de documents qui n'ont pas été examinés par la partie adverse; que, selon le requérant, "la motivation de la décision attaquée se basant exclusivement sur l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est donc erronée puisqu'elle ne tient manifestement pas compte de cet avis";

Considérant que la partie adverse motive sa décision par le fait que les arguments invoqués ont déjà été examinés au cours de la procédure d'asile et n'ont pas été retenus par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans sa décision du 16 octobre 1995; qu'elle en déduit que ces problèmes ne peuvent être assimilés à des circonstances exceptionnelles justifiant une régularisation du séjour sur place;

Considérant que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides avait expressément mentionné qu'il n'était pas indiqué de reconduire le requérant en Arménie; que la décision attaquée ne répond nullement aux éléments et documents présentés par le requérant dans sa demande de régularisation; que la partie adverse ne dit pas non plus en quoi la situation en Arménie aurait évolué et permettrait un retour du requérant dans son pays d'origine afin de lever les autorisations requises auprès du poste diplomatique belge sur place; que la motivation est manifestement inadéquate et insuffisante; que le moyen unique est manifestement fondé; qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, qui devient sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de refus d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles, prise le 6 mai 1996 et notifiée à XXX le 6 juin 1996.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars 1900 nonante-sept par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme VANDERPERE, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

V. VANDERPERE.

M.-L. WILLOT-THOMAS.